

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION AUX RESULTATS POUR 2021-2022

Entre :

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, société en commandite par actions, ci-après dénommée « l'Entreprise », dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand,

Représentée par Mme Sophie Balmay, Responsable des Relations Sociales France, dûment habilitée

D'une part,

Et

D'autre part,

Les Délégués Syndicaux Centraux, attestant représenter les organisations syndicales représentatives et dument mandatés par leurs fédérations ou organisations à cet effet,

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Laurent Bador, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale CFE/CGC, représentée par José Tarantini, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale CGT, représentée par Michel Chevalier, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale SUD, représentée par Jérôme Lorton, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

JP LB IZ RB Sy ic RP
DB AF MC

I. PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 3322-2 et suivants du Code du travail, l'Entreprise et les Organisations Syndicales signataires ont décidé de mettre en place un régime de participation, ayant pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'Entreprise.

Cette participation n'existe que dans la mesure où les résultats de l'Entreprise permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive. Les sommes distribuées présentent de ce fait un caractère aléatoire.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités des droits des salariés sur cette réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

II. OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires,
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés,
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- les modalités d'information individuelle et collective,
- la durée d'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

III. BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la société MFPM, sous réserve de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la clôture de chaque exercice ou à la date de départ du bénéficiaire au cours de l'exercice. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 3342-1 du code du travail.

IV. CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la RSP est calculé conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et suivants du Code du travail et des textes pris en application de ces dispositions légales.

Ainsi, la formule légale suivante est appliquée :

$$RSP = \frac{1}{2} \times (\text{Bénéfice net fiscal} - 5\% \text{ capitaux propres}) \times (\text{Salaires/ Valeur ajoutée})$$

Formule dans laquelle :

- B représente le bénéfice net, c'est à dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du CGI et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du CGI. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant (et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 3325-3 du Code du travail).
- C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.
- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- VA représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

V. REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

1. Montant des droits individuels

La réserve spéciale de participation ainsi définie est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- 60% de manière uniforme
- 40% proportionnellement au salaire annuel de chacun selon la définition ci-après, dans la limite de 2 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. (D3324-10 du Code du travail).

En vertu des dispositions du code du travail, feront l'objet d'une reconstitution les périodes définies par l'article D. 3324-11 du Code du Travail à savoir les périodes d'absence liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

De même, conformément aux dispositions de l'article R. 5122-11 du Code du travail, en cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

3. Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel. S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la RSP pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

VI. DESTINATION DES DROITS A PARTICIPATION

A compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le 4^{ème} jour suivant la date figurant sur le questionnaire. Le délai de 15 jours commence à courir à compter de l'expiration de ce 4^{ème} jour. Dans cette période de 15 jours, il pourra décider :

- De percevoir immédiatement tout ou partie des sommes
- D'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :
 - Aux Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) prévus au sein du Plan Épargne Entreprise : les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan,
 - Aux Fonds communs de placement d'entreprise prévus au sein du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) : les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

L'entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai imparti, la quote-part de participation lui revenant est affectée, dans la limite de la formule de calcul légal de la RSP, pour une moitié en gestion pilotée du PERCO conformément aux dispositions du règlement de ce plan et pour l'autre moitié au PEE dans le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué.

VII. INDISPONIBILITE- DISPONIBILITE ANTICIPEE

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés.

Toutefois, les droits affectés au PERCO en vertu de cet accord ne sont disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du bénéficiaire.

Lorsque les droits sont affectés au PEE, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance d'un des événements suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Violences conjugales ;
- Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque les droits sont affectés à un PERCO, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance d'un des événements suivants :

- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ; en cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation de ses droits.
- Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

VIII. INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à toutes les personnes concernées par cet accord.

En application des dispositions des articles D. 3313-9 et D. 3323-16 du Code du Travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou avant que le calcul et la répartition de la participation n'aient pu être effectués.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la Direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,
- l'organisme auquel est confié la gestion des droits,
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité,
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

IX. INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, en cas de versement de participation, la Direction présentera au Comité Social et Economique Central dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

X. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux années. Il n'est pas reconductible tacitement.

Il s'applique aux exercices 2021 et 2022, l'exercice étant défini comme allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Validité

La validité du présent accord est subordonnée au respect des conditions posées par l'article L. 2232-12 du Code du travail : signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives et ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité social et économique.

3. Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans la forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DREETS.

Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DREETS et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

XI. REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige :

- Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des finances publiques ou du Commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant,

Handwritten signatures and initials: JB, JZ, S, DB, JA, RB, ic, HCP

il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.

- Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article X du présent accord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

A cet effet, elles désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux administratifs compétents.

- Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en œuvre le processus suivant :

Les signataires seront saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion. Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

XII. DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la diligence de l'Entreprise par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>).

Le présent accord sera également adressé par l'Entreprise au greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

JJ LB SS RB IC MC RP IZ DB JF

Fait à Clermont-Ferrand, en 6 exemplaires originaux, le 20 mai 2021

Pour accord,

La M.F.P.M. représentée par :

Mme Sophie Balmay



Les Organisations Syndicales représentatives

Mme Isabelle Cury



Pour CFDT :

M. Laurent Bador



M. Pierre Papon

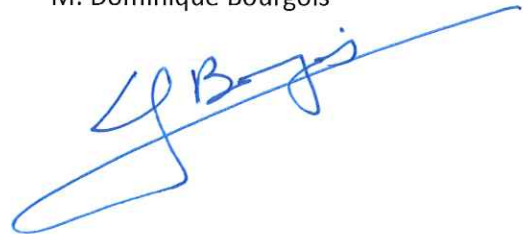


Pour CFE-CGC :

M. José Tarantini



M. Dominique Bourgois



Pour CGT :

M. Michel Chevalier



M. Romain Baciak



Pour SUD :

M. Jérôme Lorton



M. Issam Ziouini



SB
JP DB IZ
LB RB HC PP TK

